



**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation et de publication : 23 juillet 2021

Séance du **29 juillet 2021**

=====****=====

Présidence de Monsieur **Jean MONFORT, 1^{er} Adjoint**
Monsieur **Jean-Claude AZUR, Secrétaire de séance.**

=====****=====

L'An Deux Mille Vingt et Un, le jeudi 29 juillet à 18 heures 57, les membres du Conseil Municipal de la **Commune du DIAMANT** régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, lieu habituel de leurs séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE LA SOCIÉTÉ COFIC ET LA VILLE DU DIAMANT**

Étaient présents : MM. Jean MONFORT - Jean-Claude AZUR - Mme Nathalie SAINT-AIMÉ - Mme Odile DURAND - M. Patrick JOSEPH-JULIEN - Mme Catherine VATBLÉ [Adjoints] - Mme Annette AZUR - MM. Hilaire LOUIS-ALEXANDRE - Camille VROUST - Mme Marie-Françoise MARBOT (à partir de 19h30) - M. Raphaël ERDUAL - Mmes Patricia SERBIN - Laïny ATTY - Élodie CHARI - MM. LAGRANDCOURT Gabriel - Robert HON - Mme Marie-Hélène MAYOULIKA - MM. Claude TARDIF - Ruddy DUVILLE [Conseillers Municipaux].

Étaient absents : Mme Marie-Françoise MARBOT (jusqu'à 19h29) - M. Cédric CANTINOL.

Procurations : M. Hugues TOUSSAY à M. Jean MONFORT - Mme Yolande PHILÉMONT-MONTOUT à Mme Nathalie SAINT-AIMÉ - M. Alexander TUIN à M. Patrick JOSEPH-JULIEN - M. Charles CHATENAY à Hilaire LOUIS-ALEXANDRE - M. Frédéric RUFFIN à Raphaël ERDUAL - Mme Valérie SIFFLET à Jean MONFORT - Mme Anna VERDAN à Mme Élodie CHARI - Mme Giselle MULLER à M. Robert HON - Mme Catherine CHERY à M. Ruddy DUVILLE.

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président prie le Conseil de désigner un secrétaire de séance. **Monsieur Jean-Claude AZUR** est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter.

Et, par un arrêt du 14 novembre 2017, la même Cour d'Appel a déclaré recevable l'appel de la Commune du Diamant contre le jugement du 20 avril 2010.

Suite à la jonction des deux procédures d'appel, la cour d'appel de Fort-de-France a rendu un arrêt le 21 mai 2019 par lequel elle a :

- infirmé en toutes leurs dispositions les jugements du Tribunal de Grande Instance les 20 avril 2010 et 19 novembre 2013,
- dit que l'implantation par la commune du Diamant d'une station d'épuration sur la parcelle E n°163 devenue E n°1148 et E n°1540, au lieudit La Cherry, commune du Diamant, appartenant à la, COFIC n'est pas constitutive d'une voie de fait ;
- en conséquence, déclaré les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître des demandes de la société COFIC à l'encontre de la Commune du DIAMANT et de la CAESM,
- renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- condamné la société COFIC aux dépens de première instance et d'appel,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société COFIC a alors adressé des réclamations préalables tant à la Ville du DIAMANT qu'à la CAESM, succédant au SICSM.

Ses réclamations ayant été rejetées, la société COFIC a saisi le Tribunal Administratif de la MARTINIQUE d'une requête de plein contentieux contre :

1. la décision du 5 octobre 2020 par laquelle la commune du Diamant a rejeté la demande de la société COFIC du 4 août 2020, reçue le 7 août suivant, tendant à obtenir la remise en état de la parcelle cadastrée section E n°1540 située sur le territoire de la commune du Diamant dont elle est propriétaire, la restitution de cette parcelle et l'indemnisation des conséquences dommageables de l'emprise irrégulière de cette parcelle.
2. la décision implicite par laquelle la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) a rejeté la demande de la société COFIC du 4 août 2020, reçue le 10 août suivant, tendant à obtenir la remise en état de la parcelle cadastrée section E n°1540 située sur le territoire de la commune du Diamant dont elle est propriétaire, la restitution de cette parcelle et à l'indemnisation des conséquences dommageables de l'emprise irrégulière de cette parcelle.

La Ville du DIAMANT a conclu dans le sens du rejet de la requête. Cette procédure est actuellement pendante.

Parallèlement, la société COFIC s'est pourvue en cassation contre chacun des trois arrêts rendus par la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE.

La Cour de Cassation s'est prononcée par trois arrêts rendus le 4 mars 2021.

Dans son arrêt n°154, statuant sur le pourvoi n°19-21579 dirigé contre l'arrêt du 14 novembre 2017, la Cour de cassation a :

- cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'appel incident du syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique, l'arrêt rendu le 14 novembre 2017, entre les parties, par la Cour d'Appel de Fort-de-France,
- dit n'y avoir lieu à renvoi,
- infirmé l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 17 novembre 2016,
- déclaré irrecevable l'appel incident formé par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique contre le jugement du 20 avril 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Fort-de-France.

Dans son arrêt n°155, statuant sur le pourvoi n°19-21580 dirigé contre l'arrêt du 22 novembre 2016, la Cour de cassation a :

- cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France,
- dit n'y avoir lieu à renvoi,
- infirmé l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 4 juin 2015,
-
-

3. D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour. La séance est levée à 20h45. Fait et clos les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Le DIAMANT, le **29 juillet 2021**

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} Adjoint f.f.



(Signature)
Jean MONFORT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent extrait des délibérations du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AFFICHÉ ET PUBLIÉ LE

30 JUIL. 2021